**Septembre 2018**

**Yaoundé, Cameroun**

**SOUMISSION DE LA CONTRIBUTION**

**DU**

**ASSOCIATION NATIONALE**

**DE PROMOTION ET LA PROTECTION**

**DES DROITS DE L’HOMME**

**(ANAPRODH)**

**Relative à l’appel à contribution du** **Groupe de Travail sur la question de la discrimination à l’égard des femmes en droit et en pratique qui présentera un rapport thématique sur les « Femmes privées de liberté » à la 41eme session du Conseil des Droits de l’Homme en juin 2019. Ce rapport sera produit dans le contexte du groupe de travail axé sur les domaines clés affectant les droits humains des femmes et des filles et visera à réaffirmer le droit des femmes à l’égalité et à lutter contre les reculs/régression dans ce domaine.**

TABLES DES MATIERES

[INTRODUCTION 3](#_Toc524434845)

[I : PRIVATION DE LIBERTE DES FEMMES ET DES FILLES AU CAMEROUN : LA DETENTION DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES 6](#_Toc524434846)

[A- Les causes de la détention 7](#_Toc524434847)

[B- Les conditions de vie des femmes et des filles en détention 8](#_Toc524434848)

[C- L’ampleur de la situation des femmes détenues 10](#_Toc524434849)

[D- L’impact de la situation des femmes et des filles incarcérées 10](#_Toc524434850)

[II. LES MARIAGES PRECOCES ET FORCES COMME UNE FORME DE PRIVATION DE LIBERTE DES FEMMES ET DES FILLES AU CAMEROUN 12](#_Toc524434851)

[A- Les causes du mariage précoce et forcé 13](#_Toc524434852)

[B- L’ampleur du phénomène des mariages précoces et forcés au Cameroun 14](#_Toc524434853)

[C- L’impact des mariages précoces et forcés au Cameroun 15](#_Toc524434854)

[CONCLUSION 19](#_Toc524434855)

**ALVF :** Association de lutte contre les violences faites aux femmes

**ACRONYMES**

**CEDEF :** Convention pour l’Elimination de toutes les formes de Discriminations à l’égard des femmes

**CPI**: Cour Pénale Internationale

**DDHC :** Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen

**DUDH :** Déclaration Universelle des Droits de l’Homme

**IST :** Infection Sexuellement Transmissible

**MINEDUC :** Ministère de l’Education du Cameroun

**MINPROFF** : Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille

**VIH :** Virus Immuno- Humain

**PIDCP :** Pacte International relatif aux Droits Civiques et Politiques

**INTRODUCTION**

Ce document est une contribution de l’***Association Nationale de Promotion et de Protection des Droits de l’Homme* (ANAPRODH)** destinée à être soumise au ***Groupe de Travail*** sur la question de la discrimination à l’égard des femmes en droit et en pratique, qui présentera un rapport thématique sur les *«****Femmes privées de liberté****»* à la 41eme session du Conseil des Droits de l’Homme des Nations Unies en juin 2019. Pour ce faire, *« Le Groupe de Travail a l’intention d’adopter une approche globale en incluant diverses formes de restriction ou d’ingérence dans la liberté ou le mouvement des femmes par des acteurs étatiques et non étatiques, notamment sur la base de leur sexe, et des rôles sexospécifiques prescrits* »[[1]](#footnote-1).

Ce document a pour objet d’étude le Cameroun, axé sur les diverses formes de privation de liberté des femmes et des filles, en accord avec l’approche du ***Groupe de Travail*** « …*Ainsi, la privation de liberté des femmes et des filles peut se manifester dans divers contextes, allant de la détention dans des établissements pénitentiaires à différentes formes de détention forcée, en raison de décisions prises par les autorités, la famille, la communauté ou des groupes privés* ».

Le genre se réfère à ce que la société attend des êtres humains du fait de leur féminité ou de leur masculinité. Il s’agit d’une construction sociale dans la mesure où la société attribue des fonctions, des rôles, des tâches différenciées selon le sexe. Toutefois, ces attributs ne sont pas immuables, mais tiennent de la relation avec les autres et la société, et ce, dès la naissance. Ainsi, le concept de genre considère que les différences entre les hommes et les femmes qui ne sont pas fondées sur des attributs naturels, sont historiquement construites et socialement reproduites et influencent de diverses façons la vie des femmes. Ainsi, Mettre fin à toutes les formes de discrimination envers les femmes et les filles constitue un droit humain fondamental[[2]](#footnote-2), car les droits des femmes sont des Droits de l’Homme. D’ailleurs, plusieurs dispositions relatives aux Droits de l’Homme sur le plan universel y sont consacrées : L’article 1er de la Déclaration Universelle des droits de l’Homme (DUDH) aux termes duquel : *« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit* ». Dans le même sens, l’article 6 de la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789 dispose que : *« La loi doit être la même pour tous, soit qu’elle protège, soit qu’elle punisse. Tous les citoyens étant égaux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents*». La Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples[[3]](#footnote-3), quant à elle dispose tout simplement en son article 3(1) que : « *Toutes les personnes bénéficient d’une totale égalité devant la loi*».

Le Cameroun étant l’objet d’étude, une présentation sommaire s’impose. Situé au fond du Golfe de Guinée, le Cameroun s’étire du Nord au Sud sur près de 1 500 km et d’Est en Ouest sur 800 km. Il est limité au Nord et au Nord-Est par la République du Tchad, à l’Est par la République Centrafricaine, au Sud par la République du Congo, le Gabon et la Guinée Équatoriale, à l’Ouest par le Nigeria et l’Océan Atlantique. Le Cameroun couvre une superficie de 475 442 km2 dont 466 050 km2 de terres fermes et 9 600 km2 de superficie en eau contenue dans les embouchures, les criques et les lacs.

Au Cameroun, les femmes représentent 51% de la population totale[[4]](#footnote-4). Elles constituent ainsi une force indéniable dans le processus de développement du pays. Aussi, la problématique du genre mérite-t-elle d’être traitée avec intérêt pour faciliter le plein déploiement de cette force potentielle au bénéfice du développement. En effet, comme dans bon nombre de pays de l’Afrique subsaharienne, la situation sociale, économique, politique et culturelle du Cameroun reste encore marquée par des inégalités de genre plus ou moins fortes. D’après certains indicateurs, un grand nombre de femmes est encore loin d’avoir accès.

Aux mêmes droits, aux mêmes avantages économiques et aux mêmes ressources et de prétendre aux mêmes perspectives d’épanouissement que les hommes. Le Cameroun s’est ainsi doté d’un arsenal d’instruments réglementaires pour garantir l’équité de genre et assurer une protection aux femmes. Malgré les efforts considérables qui ont été consentis, les mesures réglementaires semblent d’une relative inefficacité dans la lutte contre les inégalités. Sur le plan pratique, les problèmes de discrimination liée au sexe demeurent un phénomène récurrent[[5]](#footnote-5). En effet, les politiques de promotion de l’égalité butent sur un obstacle majeur, à savoir, la persévérance des stéréotypes qui résultent d’un formatage social des comportements et des attitudes discriminatoires à l’égard des femmes.

Il existe pourtant divers instruments spécifiques de protection et de promotion des droits de la femme qui garantissent à la femme une certaine liberté sur tous les plans, au même titre que les hommes sans aucune forme de discrimination.

Sur le plan international il s’agit de : la Déclaration sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes du 20 décembre 1993 qui engage les pays ou les Etats partis à prendre toutes les mesures propices pour éliminer les violences faites aux femmes ; la Convention sur les droits politiques de la femme adoptée par l’Assemblée Générale des Nations Unies le 07 juillet 1954 qui garantit aux femmes le droit de voter et le droit d’être éligibles dans toutes les élections sans discrimination ; la Convention sur l’Elimination de toutes les formes de Discrimination à l’Egard des Femmes (CEDEF) adoptée le 18 décembre 1979 et son protocole additionnel du 6 octobre 1999 qui recommandent aux Etats de promouvoir les femmes dans tous les domaines : politique, juridique, économique, social et culturel ; la Convention n°89 de l’OIT sur le travail de nuit des femmes révisée le 9 juin 1948 ; la Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée qui lui donne la possibilité de prendre la nationalité du mari sans perdre la sienne ; la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d’urgence et de conflit armé adoptée en décembre 1974, qui proscrit toutes les formes de répression et de traitement cruel et inhumain appliquées aux femmes et aux enfants, notamment l’emprisonnement, la torture, les fusillades, les arrestations en masse, les châtiments collectifs ; la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies qui offre la possibilité aux femmes de participer à la préservation de la paix et à la résolution des conflits, complétée par la résolution 1820 du 19 juin 2008 qui reconnaît le viol comme un crime contre l’humanité dont les acteurs sont passibles de poursuites au niveau de la Cour Pénale Internationale (CPI).

Au niveau régional africain, l’on peut relever : l’acte constitutif de l’Union Africaine qui prône la parité au niveau de la représentation dans les différents postes électifs de l’Union ; la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples du 27 juin 1981, qui protège les Droits de l’homme en général et des minorités en particulier sans distinction de sexe ; la Déclaration des Chefs d’Etat Africains sur l’égalité entre les hommes et les femmes, qui met l’accent sur l’égalité des droits des hommes et des femmes dans tous les domaines ; le Protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l’homme et des Peuples relatif aux droits de la femme, adopté le 11 juillet 2003, qui protège les droits spécifiques des femmes dans différents domaines de la vie nationale, notamment en matière de santé de la reproduction, et insiste sur la nécessité d’éliminer toutes les formes de pratiques traditionnelles néfastes à la femme ; le Code CIMA[[6]](#footnote-6) qui permet à la femme vivant en concubinage notoire avec la victime d’un accident de demander la réparation du préjudice subi.

En droit camerounais, à l’instar des textes de portée générale tels que la constitution qui, dans son préambule énonce les droits humains fondamentaux et prône l’égalité entre les hommes et les femmes, le Code Civil contient plusieurs dispositions qui protègent les droits des femmes et des hommes au sein de la famille et dans le ménage, et le Code Pénal qui dispose que la loi pénale s’impose à tous sans distinction de sexe ; il existe des textes particuliers relatifs à la protection des droits de la femmes sur le plan national, notamment la Loi sur la profession de pharmacien de 1990 autorisant la vente des contraceptifs qui a été adoptée dans l’intention de protéger la femme contre les Infections Sexuellement Transmissibles (IST), les grossesses non désirées, et de lui permettre de décider librement du moment, du nombre et de l’espacement des naissances ; le Décret de 1994 portant régime des pensions civiles qui reconnaît à la veuve le droit à la pension de réversion ; La loi du 19 décembre 1999 qui consacre entre autres, la suppression de l’autorisation maritale pour le déplacement de la femme ; la Circulaire n°10-7-562/MINEDUC qui permet aux élèves filles suspendues pour cause de grossesse d’être réadmises en classe après l’accouchement ; la Loi pénale du 12 juillet 2016 portant révision du Code Pénal qui intègre des dispositions relatives à la prévention et répression des violences basées sur le genre.

Les discriminations à l’égard des femmes sont de divers ordres et nous porterons le regard ici sur les femmes privées de liberté au Cameroun, thème centrale de l’appel à contribution. Ainsi, nous nous intéresserons à la nature de ces privations, nous interrogerons les causes, nous déterminerons l’ampleur de telles privations et surtout l’impact de ces formes de discrimination à l’égard des femmes et des filles.

Dans le cadre de cette étude, nous nous concentrerons sur deux formes de privation de liberté des femmes et des filles répandues au Cameroun à savoir : la détention dans les établissements pénitentiaire (I) et les mariages précoces et forcés (II).

## I . PRIVATION DE LIBERTE DES FEMMES ET DES FILLES AU CAMEROUN : LA DETENTION DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

La femme représente au total à peine 2,1% de la population carcérale au Cameroun, environ 24.000 repartie dans 72 prisons[[7]](#footnote-7). Un pourcentage extrêmement faible comparé à d’autres pays et c’est précisément la raison pour laquelle ce sujet est à peine effleuré. Les femmes incarcérées sont majoritairement des mères, 80% d’entre elles ont eu au moins un enfant. Au Cameroun, il n’existe pas un régime de détention spécifique pour les femmes dans le code de procédure pénale. Les femmes détenues se voient appliquer la même réglementation que les hommes. La société camerounaise est très dure à l’égard des femmes, elles n’ont pas droit à l’erreur et pour les mêmes larcins, elles sont plus lourdement punies que les hommes. Leur faible pourcentage dans les prisons emmène les gouvernants à ne pas s’en soucier. Dès lors, l’on est en droit de s’interroger sur les causes de la détention des femmes et des filles ; les conditions de détention de ces dernières ; l’ampleur de cette privation et des violations des droits des femmes incarcérées, ainsi que l’impact qu’a cette privation de liberté des femmes et des filles.

1. **Les causes de la détention**

Plus du quart des femmes détenues dans les établissements pénitentiaires au Cameroun le sont pour des délits mineurs et non violents. Les détenues déclarent souvent avoir commis des infractions liées à leur situation économique, et impliquent d’autres facteurs tels que leur expérience de la violence. Leur niveau d’instruction peu élevé et l’insuffisance de ressources financières pour recourir aux services d’un avocat affectent le bon déroulement de leur procédure judiciaire. Lesquels facteurs augmentent la probabilité pour ces dernières de se retrouver prises dans l’engrenage carcéral.

Il est aussi fréquent que les femmes soient emprisonnées pour un délit commis par leurs maris en fuite, car la justice étatique espère qu’ainsi, l’homme se rendra pour sauver sa famille. Ce qui n’arrive pratiquement jamais.

Celles victimes de VIH sont isolées par leurs codétenues et pire, abandonnées par leurs familles. Personne ne partage leurs outils et elles vivent ainsi un double enfermement.

Les causes de la détention sont néanmoins diverses et variées :

* Vol simple ;
* Prostitution ou simple vagabondage (défaut de Carte Nationale d’Identité) ;
* Coups et blessures volontaires ;
* Contentieux familiaux et économiques ;
* Infanticide ;
* Question d’héritage ;
* Question de veuvage ;
* Faux et usage de faux en écriture ;
* Détournements des fonds publics ;
* Escroquerie foncière ;
* Trafic de stupéfiants.

Elles sont sous-représentées dans les infractions à caractère violent, sauf dans des cas de violence envers leurs coépouses.

Une autre cause est celle du nombre élevé de longues détentions provisoires[[8]](#footnote-8) abusives. La détention préventive est circonscrite dans un délai de six mois en matière délictuelle, selon le code de procédure pénal ; mais toutefois elle est susceptible de prolongation par une ordonnance motivée du juge d’instruction pour une durée n’excédant pas douze (12) mois pour les crimes et six (06) mois en cas de délit[[9]](#footnote-9). Passé ce délai, la détention devient illégale.

C’est ce qui favorise parfois de longues durées de détention qui deviennent abusives en raison de leur durée déraisonnable. En outre, plus de la moitié des femmes interrogées non seulement ignorent le nom de leur avocat commis d’office mais n’étaient pas informées des progrès de leur dossier. L’obstacle économique est aggravé par la censure sociale dont sont victimes certaines détenues qui bénéficient rarement de l’aide et de l’appui familial et communautaire.

1. **Les conditions de vie des femmes et des filles en détention**

Si les conditions de détention peuvent ne pas être discriminatoires en tant que telles, le fait que les besoins particuliers des femmes ne soient pas pris en compte dans un système conçu d’abord pour les hommes a de fait un effet discriminatoire sur les femmes[[10]](#footnote-10). Les femmes en détention, en particulier les mères, ont des besoins différents de ceux des hommes sur les plans physique, psychologique, social, juridique et professionnel[[11]](#footnote-11). Des normes internationales appliquées en tenant compte des sexospécificités peuvent garantir que les femmes soient traitées de façon appropriée et que des conditions de détention acceptables leur soient réservées. Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme englobent des dispositions conventionnelles et des règles coutumières applicables aux femmes en détention. D’autres branches du droit international, par exemple le droit international des réfugiés, peuvent aussi être pertinentes en la matière. Enfin, les législations nationales constituent habituellement le cadre juridique de référence quant aux questions relatives aux détenus. L’analyse qui suit se concentrera sur le droit international humanitaire et le droit des droits de l’homme, auxquels les législations nationales devraient se conformer, s’agissant de l’obligation qui incombe aux États de mettre en œuvre les engagements qu’ils ont pris au titre des traités internationaux et de respecter le droit international coutumier.

La loi constitutionnelle camerounaise du 18 janvier 1996 précise en son préambule que « toute personne a droit à la vie et à l’intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité ». C’est dire qu’aucune situation ne devrait justifier un traitement inhumain et dégradant. L’état de détenu ne déroge pas à cette protection.

L’administration pénitentiaire est donc tenue de fournir aux personnes privées de liberté, un cadre décent et des conditions de vie approximativement semblables à celles des personnes vivant à l’extérieur des geôles. Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires sont, de manière générale, jugées mauvaises dans tous les pays du monde avec toutefois des différences notables d’un pays à l’autre. En 1957, une résolution des Nations-unies avait établi un ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Plusieurs de ces règles ne sont cependant pas respectées. La charte africaine des droits de l’homme et des peuples en vigueur au Cameroun, interdit en son article 5 les traitements cruels, inhumains ou dégradants. De même, le PIDCP en son article 7 énonce que : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants… ». En outre le Cameroun a ratifié le 29 juillet 2010, le protocole facultatif à la convention des Nations unies conclu à New York le 18 décembre 2002, dans lequel il s’engage à renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les femmes en prison sont généralement issues de milieux marginaux ou défavorisés et sont souvent victimes de violence, d’abus physiques et sexuels[[12]](#footnote-12). Les détenues en tant femmes ont des besoins spécifiques et sont plus susceptibles d’être victimes de discrimination. Les prisons camerounaises sont réputées pour leurs conditions déplorables en raison de la surpopulation due principalement au manque de financement, aggravées par un traitement particulièrement dur des détenus par le personnel pénitentiaire et globalement d’une mauvaise gestion. La détresse et les conditions de vie inhumaines des détenues au Cameroun est l’un des principaux problèmes car l’administration et le management pénitentiaires ne sont pas sensibles à la dimension du genre. Les problèmes rencontrés par les détenus en prison se résument à un problème financier du côté de l’Etat. Dans une descente à la prison centrale de Yaoundé et celle de Douala, nous avons constaté que souvent, les prisonniers hommes et femmes vivent au sein d’une même enceinte dans des quartiers séparés. Une situation qui ne permet pas d’assurer les règles de décence les plus élémentaires car il est difficile pour ces femmes de maintenir une hygiène corporelle acceptable, en plus d’être exposées à des abus de la part de leurs homologues masculins et même du personnel pénitentiaire avec un risque très élevé de contracter des MST ou d’autres maladies.

La plupart du personnel en charge des détenues est des hommes et on ne peut pas attendre d’eux qu’ils compatissent et comprennent la condition des femmes. Le niveau de pauvreté général est très élevé et favorise la corruption et autres mauvaises pratiques au sein du système pénitentiaire camerounais. Les femmes qui ne sont pas soutenues par leur famille ne peuvent pas se permettre des produits d’hygiène féminine ou autres nécessités de base, ce qui les conduit très souvent à se prostituer en échange de faveurs et de traitement spéciaux.

L’insuffisance du système pénitentiaire camerounais est qu’il échoue non seulement à satisfaire les besoins biologiques de santé liés au genre des femmes incarcérées mais il ne répond pas non plus aux normes de soins et de bienêtre internationalement reconnues en matière de droits de l’homme.

Il existe également une autre catégorie de détenues à savoir des femmes particulièrement jeunes, des femmes enceintes et celles qui allaitent, qui ont besoin d’être tout spécialement prises en considération. Un rapport des droits de l’homme de 2015 produit par le ministère de la justice du Cameroun a indiqué que des détenues avec enfants refusaient de les remettre à leur famille ou à des bénévoles comme suggéré par les autorités pénitentiaires, et encore, d’autres femmes arrivaient enceintes en prison. Cela conduit à une situation extrêmement grave dans la mesure où les soins prénataux et postnataux sont soit inadéquats soit inexistants.

La taille moyenne d’une cellule est de 25 mètres carrés et ce n’est jamais un espace à soi. On doit y être visible de jour comme de nuit, on se sent harcelé jusque dans le sommeil. Les cellules sont régulièrement fouillées et ce, de façon arbitraire chaque fois que l’administration le décide.

1. **L’ampleur de la situation des femmes détenues**

La situation est telle que les femmes et les filles détenues sont victimes de toutes les violations possibles de leurs droits, au premier rang desquels les violences physiques basées sur le fait qu’elles sont des femmes, le sexe faible. Ainsi, le viol est la violence la plus répandues dans les établissements pénitentiaires.

Les statuts des Tribunaux pénaux internationaux ad hoc pour l’ex Yougoslavie et le Rwanda, établis respectivement en 1993 et 1994 par le Conseil de sécurité des Nations Unies, reconnaissent le viol, dans des contextes de détention ou non, comme un crime contre l’humanité dans certaines circonstances, à savoir lorsqu’il est commis dans le cadre d’une attaque généralisée et systématique[[13]](#footnote-13). Le viol de détenues résulte très souvent d’une politique délibérée d’un gouvernement répressif ou de l’indifférence et de l’échec à prendre les mesures préventives suffisantes. Le viol ou les transactions sexuelles prennent la forme de services sexuels que des détenues sont forcées de fournir aux détenus de sexe masculin, en échange d’un accès à des biens et à des privilèges. Les agressions sexuelles commises par des détenus de sexe masculin contre des détenues femmes se déroulent avec la complicité des gardiens. Les femmes qui ont été inculpées ou condamnées pour atteinte aux bonnes mœurs, ainsi que les femmes lesbiennes, bisexuelles ou transsexuelles, sont particulièrement à risque. Les viols et les transactions sexuelles laissent des séquelles psychologiques et augmentent le risque d’exploitation sexuelle, de grossesse non désirée et de maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH.

Une forte proportion des détenues sont infectées par des maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH. Les femmes en détention sont particulièrement susceptibles d’être infectées par ce virus, en partie du fait de leur vulnérabilité à l’exploitation sexuelle ; en cas d'infection par le VIH, ou si elles souffrent du Sida, elles ont en outre peu de chances de recevoir un traitement adéquat[[14]](#footnote-14).

Les femmes et filles détenues sont victimes de panoplie de violations de leurs droits à savoir du droit à l’éducation (car il n’existe pas vraiment de programme spécifique de scolarisation pour elles. Souvent, aux examens officiels, on note souvent quelques rares candidatures des personnes détenues hommes surtout) au droit à l’information, surtout ceux relatifs au bon déroulement de leur procès.

Bon nombre des femmes détenues souffrent d’une dépendance à l’alcool ou à la drogue pour laquelle elles ont besoin de suivre un traitement.

1. **L’impact de la situation des femmes et des filles incarcérées**

La population carcérale au Cameroun compte plus de femmes célibataires à côté des femmes mariées et divorcées. Près de 80% des femmes sont en détention préventive, et sont encore appelées prévenues, les attentes de jugement sont longues, il est souvent fréquent de rester prévenue pendant quatre ans. Le plus difficile parfois n’est pas l’emprisonnement mais les conditions de détention et ces longues peines. Ces femmes complètement démunies quelque fois ne voient même pas l’utilité d’un avocat. Les jeunes filles incarcérées pour vol, prostitution et drogue sont assez rapidement jugées et on trouve dans cette catégorie de personne beaucoup de récidivistes, car elles déclarent ne pas trouver d’emploi au sortir de la prison et se retrouvent donc la situation qui les a conduits en prison. Ainsi, ces détenues expriment un défaut d’anticipation et se sentent complètement exclues de la vie sociale car elles sont condamnées socialement pour le reste de leur vie par le poids socio-culturel et religieux. Ces détenues pour la plupart ne sont plus en contact avec leur famille et l’organisation pénitentiaire ne disposant que de très peu de moyens n’a pas prévu des structures d’accueil et d’insertion de ces personnes complètement marginalisées dans leur propre système socio-culturel. La détresse est toujours visible chez ces femmes, elle fait même partie de leur quotidien. Le sentiment de honte et de culpabilité lié à la détention est plus intense et le corps devient le premier lieu d’expression de la plainte car elles somatisent, tombes malades, connaissent des troubles alimentaires ou digestifs, elles n’ont plus leur menstruation parfois durant toute leur détention, la dépression souvent au rendez-vous.

Au Cameroun, l’emprisonnement étant considéré comme vraiment honteux, la plupart de ces femmes sont abandonnés par leurs conjoints à cause du motif de leur emprisonnement, du regard des autres et de la honte devant les amis et connaissances. Souvent cela affecte également les enfants car on leur cache la vérité de peur qu’ils ne soient moqués ou pointés du doigt par les autres enfants, ou même discriminés par les enseignants. Souvent la famille les rejette au point d’ignorer où elles détenues. Et dans la plupart des cas, leurs époux et conjoints se remarient. Beaucoup de femmes détenues ne reçoivent pas de visites or les visites sont déterminantes pour l’équilibre psychologique des personnes détenues et constituent le principal moyen de se procurer de la nourriture, des médicaments ou d’autres articles essentiels qui ne sont pas du tout fournis par les autorités pénitentiaires.

De manière générale, le niveau de Scolarité des détenues est très faible. Certaines ne savent pas écrire leur nom, une simple française ou faire un calcul basique. Ce défaut de scolarisation fait que ces femmes, venues pour la plupart du village, se trouvent comme travail celui de domestiques ou autres petits métiers. Pire, d’autres pensent qu’après la prison, c’en est fini de leur vie à cause notamment des discriminations, des préjugés et du fait que les gens jugés honnêtes de la société ont peur d’elles, de ce qu’elles pourraient faire de répréhensible raison pour laquelle elles ne trouvent presque jamais de travail après leur sortie de prison. Ainsi, elles se retrouvent entrain de récidiver et incarcérées à nouveau.

Les années passent et la situation s’empire car au Cameroun, le gouvernement n’a pas prévu des structures de réinsertion sociale des femmes incarcérées, ce qui est à l’origine de la multiplication du phénomène de récidive. De même, il n’a pas prévu des programmes de formation à l’entreprenariat pour des femmes dans des établissements pénitentiaires, ainsi que du financement de leurs projets qui pourraient les aider à se mettre à leur propre compte une sortie de prison, vu que personne ne veut leur offrir du travail à cause justement des discriminations liées à leur condition.

L’on devrait sensibiliser les populations sur la condition et la dimension humaine des détenues et l’importance de leur réinsertion sociale, afin de faire évoluer les mentalités et changer le regard de la société sur des femmes détenues, dans le but de réduire de manière considérable le phénomène de récidive. Ce changement de mentalités doit commencer au sein de leurs familles, qui plus souvent les abandonnent en prison et les rejettent une fois qu’elles sont sorties. Beaucoup d’entre elles se retrouvent sans domicile fixe et moquées même par les voisins, pire encore rejetées par leurs propres enfants qui ont honte ou encore parce qu’ils sont montés du doigt comme étant « enfants de prisonnières ».

Les gouvernants n’ont pas prévu un programme de scolarisation spécifiques des femmes et jeunes filles incarcérées pour leur permettre au moins d’améliorer leur situation pour qu’à leur sortie, elles puissent se débrouiller. Il existe encore moins des agents de probation employés par le gouvernement pour le suivi et l’évaluation des femmes et des filles à leur sortie de prison, pour s’assurer qu’elles se réadaptent à la société, sans intention de récidive.

Tous ces manquements relèvent du défaut de financement car le système pénitentiaire camerounais est sous financé par l’Etat. De même, les insuffisances se notent également au niveau de l’organisation de tout le système pénitentiaire, partant de la surpopulation carcérale aux mauvaises conditions de vie des détenus en général. Pour des femmes et jeunes filles incarcérées dans les prisons du Cameroun, c’est l’enfer sur terre.

Pour satisfaire aux besoins spécifiques des femmes et des filles, il est essentiel que les autorités pénitentiaires élaborent et mettent en œuvre des politiques de classement et de placement des détenus prenant en compte les sexospécificités. Ces politiques devraient prévoir l’obligation de détenir les femmes dans des établissements différents de ceux où sont détenus les hommes, et les filles dans des établissements différents de ceux où sont détenus les garçons.

## II. LES MARIAGES PRECOCES ET FORCES COMME UNE FORME DE PRIVATION DE LIBERTE DES FEMMES ET DES FILLES AU CAMEROUN

Les mariages précoces et forcés sont très répandus au Cameroun, surtout dans la région septentrionale du pays. Considérée comme une violence contre les femmes et les filles, cette pratique s’avère particulièrement dangereuse et néfaste pour la situation socioéconomique, la santé sexuelle et procréative, ainsi que le bienêtre psychologique des filles et des femmes. Dans certaines communautés, le mariage est considéré comme un accomplissement pour une fille[[15]](#footnote-15). Une fille qui n’est pas mariée est mal vue : elle est souvent perçue comme stérile, ou comme étant une prostituée, voire une sorcière. Dans de nombreuses communautés d’Adamaoua, dans le Nord et l’Extrême-Nord du Cameroun, le mariage est un acte qui honore la famille dans son ensemble. Au sein des familles musulmanes, le mariage de la fille est souvent organisé par les parents qui achètent des cadeaux et du matériel pour le nouveau foyer de la mariée. Le jour du mariage, en particulier lors d’un mariage peuhl, la famille doit apporter la preuve de la virginité de la fille. Si tel est le cas, la belle-famille offre davantage de cadeaux. La majorité des cas de mariage précoce et forcé soit 60% implique des filles âgées de 13 à 15 ans[[16]](#footnote-16). Les filles de milieux défavorisés et/ou des filles qui ne sont pas scolarisées sont les plus touchées par cette pratique.

Le Cameroun a pourtant ratifié plusieurs accords internationaux relatifs aux droits de l’homme, mais ces lois ne sont pas toujours appliquées. Souvent les accords internationaux sont en contradiction avec les textes de loi nationaux. Bien qu’en 1989 le Cameroun a ratifié la Convention relative aux droits de l’enfant qui fixe l’âge minimal du mariage à 18 ans pour les filles et les garçons, la loi Camerounaise stipule qu’une fille âgée d’à peine 15 ans peut se marier avec le consentement parental. L’âge minimal du mariage pour les garçons au Cameroun est de 18 ans. Les procédures pénales en cas de mariage précoce et forcé sont souvent entravées par les représentants du gouvernement et les forces de l’ordre. Dans l’ensemble, la police ignore le problème, les tribunaux abandonnent les poursuites judiciaires, et les juges acceptent les pots-de-vin de la part des hommes qui cherchent à épouser des filles mineures. Dans le cadre de cette étude, nous établirons les causes des mariages précoces et forcés au Cameroun, l’ampleur de ce phénomène ainsi que l’impact de ce dernier.

1. **Les causes des mariages précoces et forcés**

Il appert dans la réalité camerounaise que, la cause principale des mariages précoces et forcés est d’origine socioculturelle (41%) [[17]](#footnote-17)et directement liée à l’influence des traditions ancestrales. Dans toutes les régions camerounaises, il existe des pratiques traditionnelles qui légitiment le mariage précoce et forcé. En deuxième position (31%)[[18]](#footnote-18), ce serait l’impératif économique qui serait à l’origine de la décision d’orchestrer un mariage forcé, en ce sens que

les parents de la jeune fille attendent en retour un gain d’argent qui leur permettra de subvenir aux besoins de la famille. Cette cause concerne surtout les familles pauvres où effectivement une jeune fille jeune est considérée comme un fardeau économique et son mariage comme un instrument indispensable de survie pour la famille. La troisième cause des mariages précoces et forcés au Cameroun est à rechercher dans la méconnaissance et le non-respect de la loi (16%), et enfin dans les considérations religieuses (11%). Les parents se justifient grâce à des interprétations coraniques, or les considérations socioculturelles sont les arguments traditionnels et ethno-anthropologiques notamment avec l’Islam. La décision d’envoyer la fille en mariage précoce provient à 65% des pères et 23% des parents proches. Près de 90% des mariages précoces et forcés adviennent sans que ne soit sollicité à aucun moment le consentement de la fille. Les traditions des communautés culturelles camerounaises accordent un rôle important au père en tant que chef de famille. Il peut influencer de plusieurs manières les décisions de mariage. Les études montrent que les pères utilisent les traditions (respect du père), le chantage affectif, la contrainte physique, la violence, l’enlèvement, la séquestration et la confiscation des biens, pour contraindre leur fille à accepter un mariage précoce et forcé. Il a aussi été constaté que ce sont les filles pauvres (76%) et déscolarisées (15%) qui sont les plus touchées par ce phénomène. La cause principale de ce fléau est d’origine socioculturelle (poids de la tradition) ; elle est à l’origine de 41% des cas, largement au-dessus des autres causes, à savoir : la cause économique (31%), le non-respect de la loi (16%) et les considérations magico-religieuses (11%)[[19]](#footnote-19). Les principaux instigateurs sont les pourvoyeurs des besoins, communément considérés comme chefs de familles, ils dominent à 65% le processus du mariage précoce et forcé. 70% des cas de mariages précoces et forcés ont portés sur des filles âgées de 13-15 ans, ce qui en fait la catégorie la plus touchée. Les normes traditionnelles et religieuses encouragent la pratique des mariages précoces et forcés. Le non-respect des textes juridiques internationaux et nationaux par les acteurs perpétue la pratique des mariages précoces et forcés.

1. **L’ampleur du phénomène des mariages précoces et forcés au Cameroun**

Des études menées par certaines associations sur le sujet révèlent que près de 62% de la population camerounaise aurait été touchée au moins une fois directement ou indirectement par les mariages précoces et forcés (il s’agit des victimes, des proches des victimes, des pères et des mères des victimes). En outre, à des proportions certes différentes, le phénomène est répandu dans l’ensemble des dix régions du Cameroun. Les régions septentrionales du Cameroun dans leur ensemble (Extrême Nord, Nord et Adamaoua), sont les plus touchées. Elles enregistrent près de 45% (il y a plusieurs modalités proposées, le 2% représentent les modalités très faibles) des cas de mariages forcés et précoces au Cameroun[[20]](#footnote-20). Les données montrent très bien que le Cameroun, comme plusieurs autres pays de l’Afrique subsaharienne, n’est donc pas à l’abri des pratiques de mariages précoces et forcés des jeunes filles. Il en résulte que de manière générale, le taux de dénonciation des mariages précoces et forcés au Cameroun reste assez bas. Dans certaines régions, il existe des brigades de dénonciations qui agissent mais la faible collaboration des victimes ne leur permet pas de couvrir un nombre significatif de cas. Certains acteurs de la société civile comme les enseignants, les mères et les agents de santé devraient contribuer à dénoncer les mariages précoces et forcés. Mais malheureusement tel n’est pas le cas au stade actuel.

1. **L’impact des mariages précoces et forcés au Cameroun**

Les mariages précoces et forcés ont des conséquences importantes dans la société camerounaise. La recherche réalisée montre que plusieurs jeunes filles mariées précocement restent pauvres, vivent dans la promiscuité, subissent des violences sans savoir comment se défendre, s’orientent vers l'alcoolisme, la prostitution, abandonnent leur foyer. Pour certaines, les mariages précoces et forcés ont conduit à l’arrêt brutal de leurs études qui se déroulaient parfois dans de bonnes conditions, situation qui constitue pour elles, un véritable frein à leur épanouissement. Il en résulte que les mariages précoces et forcés rendent les jeunes filles vulnérables, angoissées et peu confiantes. Elles sont incapables de se promouvoir dans la vie courante et sont peu actives dans la vie socioculturelle. Elles ont peur de se mettre en exergue et n’ont pas d’autonomie personnelle. Elles s’exposent particulièrement aux individus violents, à d’autres formes de violence car leur capacité de défense est réduite à cause de l’ignorance et de la peur qu’elles développent elles-mêmes. Elles sont exposées au traumatisme sexuel, aux viols. Les insultes et les blessures sont aussi assez importantes et récurrentes dans l’Extrême Nord, le Centre et l’Ouest du Cameroun. Plusieurs jeunes filles mères ont fait état de complications lors de l’accouchement, de malformations des enfants, de lésions cérébrales. D’autres sont aujourd’hui séropositives ou porteuses d’une MST à cause du mariage précoce et forcé. Certaines jeunes filles mères font émerger une importante surcharge émotionnelle se déclinant par la tristesse, l’anxiété, le pessimisme, le dégoût de la vie, l’abattement, la baisse constante de l’estime de soi pouvant conduire certains à des tentatives de suicide. Comme on peut bien le constater, les mariages précoces et forcés produisent auprès de ces jeunes filles mères innocentes, une image sociale dévalorisée qui conduit à la dépression, à l’isolement, aux troubles mentaux, aux divorces.

Le cadre juridique actuel n’est pas adéquat pour lutter contre les mariages précoces et forcés. Le fait que le projet de code de la famille et de l’enfant initié depuis 1997 n’ait pas encore été traduit en instrument juridique montre très bien qu’il est difficile dans le contexte camerounais actuel d’améliorer la législation visant à combattre les mariages précoces et forcés. Il est important que des lois spécifiques sur les droits des enfants et sur le mariage précoce et forcé soient adoptées au Cameroun. Sans l’engagement formel du législateur camerounais, il sera très difficile de faire face à ce fléau avec efficacité. Le mariage précoce et forcé a ses racines non seulement dans les profondeurs des us et coutumes des communautés culturelles camerounaises mais aussi dans une certaine interprétation de l’Islam. Une concertation permanente entre les organisations de lutte contre ce fléau, les services étatiques et les autorités traditionnelles et religieuses doit urgemment être mise en place. Disposer d’une table de concertation mobilisant tous ces acteurs constitue une valeur ajoutée dans la lutte contre les mariages précoces et forcés au Cameroun. Les résultats des enquêtes montrent bien que les filles les plus exposées à ce fléau se recrutent pour l’essentiel parmi les plus pauvres, les analphabètes ou encore parmi celle qui sont déscolarisées.

Pour lutter contre ce phénomène de mariages précoces et forcés au Cameroun, l’Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (ALVF) au Cameroun, comme d’autres associations[[21]](#footnote-21) donc les activités sont orientées dans ce domaine précis, a émis quelques recommandations[[22]](#footnote-22) que nous avons regroupés ainsi qu’il suit :

* L’amélioration du cadre juridique camerounais en faveur du droit des femmes et surtout des jeunes filles victimes de mariages précoces et forcés ;
* Mobilisation des autorités traditionnelles et religieuses pour une lutte efficace contre les mariages précoces et forcés aux Cameroun ;
* Appui à la scolarisation systématique de la jeune fille camerounaise Il faut encourager l’éducation de la jeune fille, et de préférence, l’éducation des filles vivant dans l’extrême pauvreté Il faut pour cela mettre en place des mesures fortes à faveur des jeunes filles camerounaises telles les bourses d’étude, les bourses d’excellence, l’accès gratuit à l’éducation dans le primaire et le secondaire, les aides à l’insertion professionnelle. Une discrimination positive vis-à-vis des jeunes filles camerounaises est donc à promouvoir par l’Etat. Elle doit stimuler les parents à investir dans l’éducation de leurs filles ;
* Mise en place d’un service de veille nationale sur la lutte contre les mariages précoces et forcés Il est important de disposer d’une veille juridique nationale spécialisée dans le droit des enfants et notamment sur les mariages précoces et forcés. Elle aurait pour mission de collecter les informations sur les droits des enfants et sur le mariage précoce

et forcé, de les diffuser offrant ainsi à ceux qui travaillent dans le domaine et aux médias, des informations fiables dans l’optique d’une sensibilisation une efficace. Il s’agirait d’une veille mensuelle qui commenterait et analyserait les principales décisions de justice, les récits de vie de jeunes filles victimes des mariages forcés, ainsi que les expériences d’accompagnement aux victimes des mariages précoces et forcés par les associations et l’Etat. Cette veille rendrait aussi compte de ce qui se passe dans d’autres pays africains dans le domaine. Elle s’adresserait principalement aux enseignants, médias, décideurs de la fonction publique et associations s’occupant de ce fléau, mais également à toute personne souhaitant disposer d’une information mise à jour sur les mariages précoces et forcés ;

* Mise en place des politiques spécifiques d’appui à la réinsertion culturelle, sociale et économique des jeunes filles victimes des mariages précoces et forcés Les résultats de notre étude montrent que jusqu’ici, au Cameroun, les victimes des mariages précoces et forcés sont abandonnées à elles-mêmes ou alors à leurs douleurs, à leur ignorance, sans aucun suivi et soutien. Il est pour cela important que chaque ville camerounaise, puisse avoir des structures d’appui à la santé et à la prise en charge psychologique des filles victimes des mariages précoces et forcés. Ces structures devraient aussi s’occuper de la réinsertion culturelle, sociale, et économique des jeunes filles victimes des mariages précoces et forcés ;
* Plate-forme des organisations de lutte contre le fléau du mariage précoce et forcé Les résultats de notre étude montrent que très peu d’organisations étatiques et non étatiques s’occupent actuellement de la question des mariages précoces et forcés. L’étude montre bien que l’Etat n’encourage pas la professionnalisation de son personnel encore moins des associations à but non lucratif dans la lutte contre les mariages précoces et forcés.

En outre, il manque de synergie entre les rares organisations de la société civile qui s’intéressent à la question. Or sans une mutualisation des compétences et savoir-faire et en absence d’une mise en réseau des acteurs et d’un encouragement des organisations de la société civile à s’intéresser de la question, il sera très difficile pour le Cameroun de lutter efficacement contre ce fléau.

* Intégrer les mariages précoces et forcés dans les programmes d’éducation civique et de géographie, dans l’enseignement de base et secondaire. L’implication des professionnels de l’éducation de base et du secondaire est un gage pour le succès des luttes contre le fléau du mariage précoce et forcé. Pour ce faire, un plaidoyer à la faveur d’un programme scolaire qui sensibilise sur les lois se rapportant au mariage et sur les dangers et risques du fléau des mariages précoces et forcés, est indispensable. Quelques thèmes pourraient être développés dans les enseignements : les dangers et risques pourraient, l’éducation globale à la sexualité, la parenté responsable, les facteurs de lutte contre les violences sexuelles et la santé de reproduction. L’école camerounaise est alors appelée à s’investir pour lutter contre ce fléau à travers la revue des programmes scolaires, l’insertion de cette problématique dans la formation initiale et continue des enseignants, l’organisation permanente des causeries éducatives sur la question en milieu scolaire ;
* Campagne nationale de sensibilisation sur les mariages forcés Il est nécessaire d’organiser une campagne nationale de sensibilisation sur les mariages précoces et forcés en utilisant toutes les typologies de médias dans le but d’éveiller les consciences sur ce problème. La sensibilisation à mettre en place doit se traduire par des émissions radiophoniques et télévisées sur la question, par des spots publicitaires, des affiches, des rencontres porte à porte de sensibilisation des leaders traditionnels, chefs religieux, familles, parents et jeunes filles.

Le phénomène des mariages précoces et forcés est une réalité au Cameroun. Il s’agit d’une autre forme de détention forcée et de privation grave de liberté des femmes et des filles, une atteinte grave aux droits des femmes et des enfants et une forme extrême de discriminations basées sur le genre. Le phénomène des mariages précoces et forcés doit être considéré comme une pratique néfaste grave qui détruit la vie de la jeune fille camerounaise. Les mariages précoces et forcés ont de nombreuses conséquences sur la santé de la jeune fille camerounaise. Les mariages précoces arrangés sont encore très répandus dans les régions du Septentrion (Extrême-Nord, Nord et Adamaoua). Ils peuvent causer un abandon prématuré de l’école, annihilant tout espoir d’ascension socioprofessionnelle, ainsi que des traumas physiques et psychologiques liés aux grossesses précoces. Des organisations internationales et des associations de défense des droits de la femme ont relevé ces injustices sans qu’aucune réforme ne soit menée à bien. Un « Code de la personne et de la famille »[[23]](#footnote-23) est encore en élaboration et devrait permettre, s’il est validé, puis surtout appliqué, d’aider les femmes à recourir aux procédures judiciaires et de pénaliser les mutilations génitales féminines. Le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille (MINPROFF), en collaboration avec ONU Femmes Cameroun, forme également les magistrats à appliquer la Convention pour l’Elimination de toutes les formes de Discrimination à l’Egard des Femmes (CEDEF) dans les tribunaux nationaux et les cours de justice coutumière.

### CONCLUSION

### 

En conclusion, la détention dans les établissements pénitentiaires et les mariages précoces et forcés au Cameroun sont la forme de privation de liberté des femmes et des filles la plus répandue, à côté des mariages coutumiers ou encore la domestication des femmes de façon arbitraire. Nous nous sommes limités à ces deux formes de privation de liberté des femmes et des filles car elles violent tous les droits inhérents à la gente féminine, et même les conventions internationales relatives à leur protection ne sont pas applicables. Pire encore, nombreuses sont ces femmes et filles qui ne savent même pas qu’il existe ce type de protection à leur égard ou même qu’elles ont des droits tout court. Le fait qu’elles soient des femmes et donc le « sexe faible » ne leur donne aucune échappatoire possible à la discrimination à leur égard. Le gouvernement lui non plus ne ménage aucun effort pour améliorer les conditions de vie de ces femmes afin de les sortir de leur captivité, car elles ne représentent pas un pourcentage important et pourtant, cette détention forcée a des répercussions énormes et un impact désastreux sur la vie de ces femmes et filles en particulier, et sur toute la société en général.

L’on note surtout un recul énorme sinon une stagnation carrément dans ce domaine. Aucune avancée n’a été répertoriée nonobstant le travail des organisations internationales et autres ONG pour réduire de manière considérable des discriminations et des violations des droits des femmes et filles au Cameroun. Les efforts entreprit par le gouvernement restent insuffisants eu égard des observations sociétales et de la réalité continue de telles privations de liberté donc sont victimes les femmes et les filles, au profit de la coutume ou de la religion.

Le système pénitentiaire camerounais est perfectible surtout concernant la prise en compte du genre dans toutes les sphères de prise de décision. Beaucoup reste à faire et ce sur tous les plans de la vie, pour mettre fin à toutes les formes de discriminations à l’égard des femmes et des filles incarcérées. De même, tout est à refaire concernant les mariages précoces et forcés qui sont une réalité consternante protégée par la religion, la coutume et par-dessus tout le noyau de la société qui est la famille. Pour ces filles privées d’éducation, de leur jeunesse, de la valeur inhérente à la condition féminine, sont tout simplement réduites en une sorte d’investissement pour les familles, et pour leurs bourreaux de maris, des objets privés de liberté d’expression, du droit à l’épanouissement ou de tout autre droit d’ailleurs car une fois la dot versée à leurs familles, les maris ont le droit d’en disposer comme bon leur semble.

Par BATJOM Mireille Esther (*stagiaire*)

ANAPRODH, septembre 2018

SOURCES

Bureau Central des Recensements et des Etudes de Population (BUCREP) RAPPORT NATIONAL SUR L’ETAT DE LA POPULATION, « Regards sur le genre au Cameroun », édition 2014.

IOSR Journal of Computer Engineering (IOSR-JCE) : Univers carcéral féminin et santé dans les prisons de Méri et Maroua (Extrême-Nord) Cameroun ; Eloundou Messi Paul Basile Département de Géographie, E.N.S, Université de Maroua, Volume 18, Issue 5, Ver. III (Sep. - Oct. 2016), PP 18-22 [www.iosrjournals.org](http://www.iosrjournals.org).

Rapport alternatif, Centre pour le droit et les politiques en matière de santé reproductive (CRLP) Association camerounaise des femmes juristes (ACAFEJ) : « Les droits des femmes en matière de santé reproductive au Cameroun », novembre 1999 Préparé pour la 21ème session du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Rapport de l’Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (ALVF) sur : « Les Mariages précoces et forcés au Cameroun : État de la question et mise en perspective », « Année de l’Autonomisation des Femmes et du Développement de l’Afrique pour la concrétisation de l’Agenda 2063 », 2015.

Benoît Van der Meerschen, « La réalité carcérale camerounaise : une descente aux enfers », La nouvelle tribune internationale des droits de l’enfant, Bulletin trimestriel à l’attention des sections francophones de DEI.

MISE EN ŒUVRE DE LA PLATE FORME D’ACTION DE BEIJING AU CAMEROUN : BILAN ET PERSPECTIVES, « VIOLENCES FAITES AUX FEMMES : SITUATION DU CAMEROUN 20 ANS APRES BEIJING », BUCREP, Journée Internationale de la Femme : 8 mars 2015.

Rapport de l’Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (ALVF), « mariages précoces et forcés au Cameroun : Résultats des recherches », 2015.

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), « Femmes privées de liberté », Extrait du 10e rapport général du CPT, publié en 2000.

Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille (MINPROFF), « Hommes et femmes au Cameroun en 2012 : Une analyse situationnelle de progrès en matière de Genre », Réalisée avec l’appui technique de l’Institut National de la Statistique, Yaoundé, Mars 2012.

1. Appel à contribution 2018 sous le thème *: Femmes privées de liberté*, du Groupe de Travail du Conseil des Droits de l’Homme des Nations Unies [↑](#footnote-ref-1)
2. PNUD Cameroun, ODD5 ; Egalité entre les sexes, l’autonomisation des femmes et promouvoir l’égalité entre les sexes est déterminant pour accélérer le développement durable. [↑](#footnote-ref-2)
3. Cette charte a été adopté le 27 juin 1981 à Nairobi au Kenya, lors de la 18e Conférence de l’Organisation de l’Unité Africaine (OUA). Elle entre en vigueur le 21 octobre 1986. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le Bureau Central des Recensements et des Études de Population (BUCREP), édition 2014 du Rapport National sur l’État de la Population (RNEP) sous le thème est « Regards sur le genre au Cameroun ». [↑](#footnote-ref-4)
5. D’après le classement du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) sur l’indice d’inégalité de genre1 (IIG), le Cameroun occupe en 2013 le 138ème rang sur 187 pays. [↑](#footnote-ref-5)
6. Article 229 du Code CIMA [↑](#footnote-ref-6)
7. Bureau Central des Recensements et des Etudes de Population, Rapport national sur l’état de la population, édition de 2014, www.bucrep.cm. [↑](#footnote-ref-7)
8. Le plus souvent le jugement a lieu au bout de 3 à 5 ans d’enfermement, avec un avocat commis d’office. Une fois la peine purgée, elles doivent encore payer l’équivalent de 45 euros comme « amende de sortie » et celles qui ne peuvent pas payer remplient pour 18 mois ; Emmanuelle Eyles, France info, 09/05/2014. [↑](#footnote-ref-8)
9. F. ANOUKAHA, « La liberté d’aller et de venir au Cameroun depuis le nouveau code de procédure pénale », in Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l’Université de Dschang. [↑](#footnote-ref-9)
10. HCDH, op.cit., note 6, p. 3. [↑](#footnote-ref-10)
11. Ibid., p. 2. [↑](#footnote-ref-11)
12. Bulletin of the World health Organization, 06 July, 2011., imprisonment and women’s health : concerns about genre sensitivity, human rights and public health, http://www.Who.int/bulletin/volumes/89/9/10082842/en/ [↑](#footnote-ref-12)
13. Respectivement article 5 g) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et article 3 g) du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). [↑](#footnote-ref-13)
14. Bureau Quaker auprès des Nations Unies, Submission to Committee on the Elimination of Discrimination Against Women: Eliminating Discrimination Against Women in Prison, Genève, 4 janvier 2005, p. 11. [↑](#footnote-ref-14)
15. L’Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes – Extrême-Nord (ALVF-EN) est une association féministe dont l’objectif est d’éradiquer toutes les formes de violence faites aux femmes et aux filles dans le nord du Cameroun. [↑](#footnote-ref-15)
16. l’Institut Supérieur du Sahel, en partenariat avec ALVF-EN, a mené une enquête pour recueillir les points de vue d’individus et de ménages sur les causes et conséquences du mariage précoce et forcé. [↑](#footnote-ref-16)
17. Ibid. [↑](#footnote-ref-17)
18. Ibid. [↑](#footnote-ref-18)
19. Recherches et chiffres fournis par l’Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (ALVF) au Cameroun, afin d’apporter sa contribution à l’année de l’Autonomisation des Femmes et du Développement de l’Afrique pour la concrétisation de l’Agenda 2063, qui coïncide d’ailleurs avec le vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d’Action de Beijing. [↑](#footnote-ref-19)
20. Recherches et chiffres fournis par l’Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (ALVF) au Cameroun, op.cit. [↑](#footnote-ref-20)
21. L’Association Camerounaise des Femmes Juristes (ACAFEJ), RENATA, qui se consacre à la réinsertion des filles-mères et des victimes de viols. Le Centre International pour la Promotion de la Création (CIPCRE) et l’association franco-camerounaise Mayina luttent activement contre la traite des jeunes filles à des fins d’exploitation sexuelle ? D’autres encore exercent des activités à but lucratif ou politique tout en profitant du statut d’OSC. [↑](#footnote-ref-21)
22. Signalons toutefois l’expérience de l’association ALVF. Elle est en train de mettre en place un vaste réseau national de brigades de dénonciations et des centres vie de femme. Cette même organisation constitue une structure efficace de dénonciation, de suivi et d’accompagnement des victimes des mariages précoces et forcés. Signalons ici que dans les régions du Nord, de l’Extrême Nord et de l’Adamaoua, les chefs traditionnels et les leaders religieux islamiques sont pour la plupart, un obstacle à la lutte contre les mariages précoces et forcés. Un travail important de sensibilisation sur le plan national mérite donc d’être effectué. [↑](#footnote-ref-22)
23. Christelle Cazabat, Université Paris IV Sorbonne, La condition de la femme au Cameroun, entre progrès et dégradation : contribution des Organisations de la Société Civile, février 2012. [↑](#footnote-ref-23)